



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité Quantité
Mail : ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
COMMUNE DE DIE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),
- Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX , Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2024-03-14-00003 en date du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 09 avril 2024 nommant Mr Pierre BARBERA, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 01 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 110 du 06 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 01-5143 du 05 novembre 2001, modifié par l'arrêté du 12 février 2012 encadrant le système d'assainissement de la commune de DIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2024-11-21-00004 en date du 21 novembre 2024 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection concernant le captage du Pont des chaînes exploité par la commune de Die ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement auprès de la DDT de la Drôme via le guichet unique par la commune de DIE, en

date du 30 novembre 2022, enregistré sous le n° AIOT 0100009894 et relatif à la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune de DIE ;

- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé en date du 22 février 2023 relatif à la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune de DIE ;
- Vu** la demande de compléments en date 03 avril 2023 relatif à la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune de DIE sous le n° AIOT 0100009894 ;
- Vu** les compléments fournis sous forme d'Addendum en date du 28 novembre 2023 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2023, approuvant la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune de DIE ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2023, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de la régularisation administrative du système d'assainissement de la commune de DIE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Drôme du 4 avril 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement transmis à la commune de DIE pour avis, en date du 24 avril 2025, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur portant sur la demande d'autorisation environnementale en date du mois de juin 2024 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur portant sur la modification de l'autorisation et de la déclaration d'utilité publique concernant le captage du « Pont des Chaînes » en date du mois de juin 2024 ;
- Vu** les observations de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
 - l'identification du demandeur ;
 - la localisation du projet ;
 - la présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - les rubriques de la nomenclature concernées ;
 - le document d'incidences ;
 - les moyens de surveillance et d'intervention ;
 - les éléments graphiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant plus particulièrement la disposition 5B 03 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée visant à lutter contre l'eutrophisation des milieux en fixant une concentration maximale à 0,2 mg/l de phosphate dans le cours d'eau ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE de la Drôme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°110 du 6 janvier 1994 est caduc est qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'ouvrage ;

Considérant que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve du respect des conditions fixées par l'hydrogéologue agréé pour protéger le captage du Pont-des-Chaînes, intégré dans l'arrêté préfectoral n°26-2024-11-21-00004 du 21 novembre 2024 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, la commune de DIE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », représenté par son maire, à :

- exploiter le système d'assainissement de la commune, composé du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration d'une capacité nominale de traitement de 29 000 équivalents-habitants ;
- rejeter des effluents traités dans le cours d'eau dénommé « La Drôme » hors période d'étiage.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature concernées par l'arrêté

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installation d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015

L'exploitation de ces IOTA se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation de la station d'épuration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de DIE sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Points	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Déversoir d'orage	885 114	6 409 992
Ouvrage d'épuration	884 658	6 410 063
Ouvrage de rejet	884 630	6 410 080

Le milieu récepteur est la rivière « la Drôme », masse d'eau : FRDR440

Article 3 : Charges de références

Paramètres	DCO en Kg/j	DBO5 en Kg/j	MES en Kg/j	NK en Kg/j
Charges de références en Kg/j	3480	1740	2610	435

Article 4 : débit de référence

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2020, 10 juillet 2024 et 24 décembre 2024, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans une situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Il correspond ainsi à la somme des débits mesurés aux points SANDRE A2 (Déversoir de tête de station), A3 (Entrée station) et A7 (Apports extérieurs de matières de vidange) amenés pour traitement à la STEU au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockage...), le service en charge de la police de l'eau informe chaque année le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité locale en performance de la STEU au titre de l'année N-1.

Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N-1 est déterminé à partir du percentile 95 si celui-ci est supérieur au débit nominal de référence.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Conditions générales

5.1 : Prescriptions générales

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté prescrites à l'article 9.2.1 s'appliquent à la date de réception de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement.

5.2 : Conformités des équipements aux dossiers et modifications

Les installations ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées, et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modifications apportés aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

5.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2028. Il concernera également le réseau de collecte de la commune de DIE.

Suite à ce diagnostic, la commune de DIE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

5.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2026.

5.5 : Analyses de risques de défaillance du système d'assainissement

Le bénéficiaire réalisera une mise à jour de l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement de DIE. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, à l'issue de la première phase de travaux concernant le filtre planté de roseaux du « Pont des Chaines ».

Une deuxième mise à jour sera rendu à l'issue de la réalisation de la totalité des travaux, comprenant la construction du bassin tampon du PR « Chandillon ».

Pour rappel, cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune de DIE.

Article 6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

6.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

6.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement normal des ouvrages et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) avec acheminement en urgence d'un groupe électrogène sur site ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

6.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

6.4 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Descriptions du système d'assainissement

7.1 : Système de collecte

La zone de collecte comprend un réseau desservant la commune de DIE. Ce réseau, de type mixte, comprend les éléments existants suivants :

- 1,67 km de refoulement d'eaux usées
- 2,76 km de réseau d'eaux usées séparatifs
- 37,59 km de réseau d'eaux usées unitaires
- 13,9 km de réseau d'eaux pluviales
- 6 postes de relèvement et de refoulement (PR)
- 4 trop-pleins sur ces PR dont 2 télésurveillés
- 14 déversoirs d'orage dont 4 télésurveillés

Et les éléments suivants à réaliser :

- 1 bassin de stockage restitution de 1 550 m³ au PR Chandillon, vidangeable en moins de 24 h.

7.1.1 : Points de déversement sur le réseau de collecte

Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Nom de PR avec TP	Charge collectée en kg de DBO5 sur le BV en période normale	Charge collectée en kg de DBO5 sur le BV en période de vendanges	Point Sandre	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert-93 ouvrage		Coordonnées Lambert-93 milieu récepteur	
					X	Y	X	Y
PR de Chandillon	123	1876	A1	La Drôme	886 443	6 409 333	886 388	6 409 300
PR du Plot	ND*	ND*		La Drôme	888 654	6 407 632	888 630	6 407 636
PR de St-Marcel	ND*	ND*		Le Meyrosse	887 899	6 408 845	887 912	6 408 845
PR Meillons	ND*	ND*		La Drôme	887 763	6 408 201	887 727	6 408 297
PR Gelline	ND*	ND*		La Drôme	888 525	6 407 444		

Le réseau comporte 12 points de déversement permettant en cas de pluviométrie inhabituelle le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou directement vers le milieu naturel.

Ces points de déversement vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Identifiant	Charge collectée en kg de DBO5 sur le BV en période normale	Charge collectée en kg de DBO5 sur le BV en période de vendanges	Point Sandre	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert-93 ouvrage		Coordonnées Lambert-93 milieu récepteur	
					X	Y	X	Y
8-Quartier Lagnier	119	119	A1	La Drôme	887 049	6 408 894	887 049	6 408 894
10-Jaillance	118	118	A1	La Drôme	886 518	6 409 530	886 388	6 409 300
13-Pont Neuf	12	12		La Drôme	886 079	6 409 530	886 388	6 409 482
1-Av. Leclerc	12	12		La Drôme	888 184	6 408 306	888 184	6 408 306
6-Office de tourisme	15	15		La Meyrosse	887 781	6 408 560	887 781	6 408 560
9-Boulevard du Ballon	10	10		La Drôme	887 392	6 408 426	887 366	6 408 900
3-PR des Meillons	8	8		La Drôme	887 763	6 408 201	887 727	6 408 297
2-Av Leclerc	7	7		La Drôme	888 059	6 408 368	888 050	6 408 320
7-Chemin de l'Aube	5	5		La Drôme	887 514	6 408 508	887 504	6 408 518

5-Rue St- Marce I	3	3	Obturé	La Meyrosse	887 897	6 408 508	887 892	6 408 580
4	ND*	ND*		La Drôme	888 090	6 408 376	888 050	6 408 320
12	ND*	ND*	Obturé	La Drôme	885 871	6 400 963	885 871	6 400 963
RD93 Av Sadi Carnot	ND*	ND*		La Drôme	887217	6 409 244	887217	6 409 241
RD93 Bd Adolphe Ferrier	ND*	ND*		La Drôme	887360	6 408 968	887 352	6 408 964

Les valeurs ND* devront être réévaluées et renseignées au 31 décembre 2026.

71.2 : Plan du système de collecte

Le bénéficiaire réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte :

- L'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatique,
- les postes de mesures.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

71.3 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Les ouvrages doivent être conçus et réalisés, entretenus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit observé hors situation inhabituelle telle que défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau d'eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

71.4 : Prescriptions générales liées au raccordement

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'un gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) Des eaux de source, des eaux pluviales ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation et des piscines privés,
- e) Des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le bénéficiaire agissant en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité des rejets et du milieu récepteur final.

71.5 : Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluent non domestiques

Le bénéficiaire s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- transmis au service de police de l'eau,
- disponible sur le site de la station d'épuration en cas de contrôle inopiné.

Le bénéficiaire tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance mentionné dans l'article 17.4 du présent arrêté.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte ont été instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit à minima les paramètres à mesurer, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Elle pourra prévoir la réalisation d'analyses prises en charge par l'industriel. Une copie de ces autorisations doit être transmise dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être annexée au bilan annuel d'auto-surveillance transmis au service en charge de la police de l'eau, mentionné dans l'article 12.3 du présent arrêté.

7.1.6 : Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec. En l'absence de situation inhabituelle, notamment de celle due à de fortes pluies, les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

7.2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées dans l'article 9.2.1 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisées, le bénéficiaire procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du Code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

7.3 : Travaux de réhabilitation

Le planning pour la globalité des travaux devra être transmis au service police de l'eau au plus tard au 31 décembre 2025. Le planning et l'avancement des travaux devront être actualisés tous les 2 mois.

Les travaux de réhabilitation citée au dossier devront débuter au plus tard le 01 septembre 2025.

Article 8 : Description du système de traitement

8.1 : Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est implantée sur la commune de DIE sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Déversoir d'orage	885 114	6 409 992

Ouvrage d'épuration	884 630	6 410 080
Ouvrage de rejet	884 658	6 410 063

8.1.1 : File eau

La file eau est composée des ouvrages suivants :

- 1 poste de relevage du Pont Des Chaînes avec 3 pompes d'un débit unitaire de 130 m³/h
- 1 filtre planté de roseaux imperméable, d'un volume de 1 800 m³ et d'une surface au sol de 1 050 m² (étanchéité réalisée à partir de deux géomembranes en PEHD).
- 2 dispositifs de mesure du débit et de prélèvement, 1 en amont et 1 en aval du filtre planté de roseaux
- 1 dégrillage maille de 10 mm
- 1 dessableur-dégraisseur de 45 m³
- 1 zone de contact de 42 m³
- 1 bassin d'aération de 2 100 m³ équipés de 3 ponts brosses
- 1 poste de recirculation des boues équipés de 3 pompes
- 1 poste toutes eaux avec 2 pompes d'un débit unitaire de 70 m³/h
- 1 clarificateur raclé de 1 305 m³
- 1 poste de relevage eaux traités équipés de 2 pompes pour alimenter la zone d'infiltration en période estivale
- 1 fosse de matières de vidanges
- 1 canal de mesure sortie station d'épuration avec rejet gravitaire dans la Drôme hors période estivale
- 1 traitement de finition UV et bassins d'infiltration

Points particuliers de mesure :

- point SANDRE A2 : un dispositif de comptage et de prélèvement sur les rejets en sortie du filtre planté de roseaux prenant en compte la totalité des rejets (Préleveur automatique).
- point SANDRE A3 : un dispositif de comptage par ultrason sur le canal de mesure avec un dispositif de prélèvement (Préleveur automatique).
- point SANDRE A4 : un dispositif de comptage par ultrason sur le canal de mesure avec un dispositif de prélèvement (Préleveur automatique).
- point SANDRE A5 : un dispositif de comptage par ultrason sur la canalisation.
- point SANDRE A6 : un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'alimentation de la centrifugeuse.

Tous les équipements sont soumis pour validation par la police de l'eau et l'agence de l'eau avant exécution des ouvrages.

8.1.2 File boue

La file boue est composée des ouvrages suivants :

- une unité de préparation de polymère
- une déshydratation mécanique par centrifugation
- une serre de séchage solaire
- une aire de stockage des boues sèches avant compostage

Points particuliers de mesure :

- point SANDRE A6 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique
- point SANDRE A7 : un dispositif de comptage avec point de prélèvement

8.2 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence, définis par l'article 8.3.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDT et des services d'incendie et de secours.

8.3 Caractéristiques de la station d'épuration

8.3.1 Charges organiques (Rappel)

La capacité nominale de la station d'épuration est de 1 740 kg/j de DBO5, soit 29 000 EH

Paramètre	Unité	Charge nominale
DBO5	kg/j	1740
DCO	kg/j	3480
MES	kg/j	2610
NTK	kg/j	435

1 EH = 60 g de DBO5, 120 g de DCO, 90 g de MES, 15 g de NTK et 4 g de Pt

8.3.2 Charges hydrauliques

Le débit nominal de référence du traitement de la station d'épuration est de 2 352 m³/j.

Article 9 : Prescriptions relatives au système de traitement

9.1 : Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent en sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule. Le pH des eaux traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir :

- de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique ;
- de matières surnageantes ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage de traitement doivent satisfaire les prescriptions édictées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, à condition que le service charge de la police des eaux en ait été préalablement informé,
- dans les situations inhabituelles, telles que de fortes pluies, validées par la police de l'eau, occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme.
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Le bénéficiaire devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service charge de la police de l'eau et annexer la synthèse de ces justifications au bilan annuel visé à l'article 17.4.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible. Ces situations si elles sont rencontrées doivent être déclarées à la police de l'eau.

9.2 : Prescription relative au rejet

9.2.1 : Valeurs limites de rejet – Obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Rendements minimaux
DCO	90	80
DBO5	25	90

MES	25	90
N-NTK	10	70
N-NH4	7	
Pt	2	

Valeurs rédhibitoires :

- DCO : 180 mg/l
- DBO5 : 50 mg/l
- MES : 50 mg/l

Ces valeurs de concentrations ne doivent jamais être dépassés.

Valeurs impératives de la qualité Bactériologique du cours d'eau :

Paramètres	Du 1 ^{er} juin au 30 octobre
	Concentration maximale au niveau du cours d'eau à ne pas dépasser
Eschérichia Coli	1800
Entérocoques	660

Au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux du filtre planté de roseaux :

- deux piézomètres sont implantés en bordure de la zone d'infiltration afin d'effectuer un suivi qualitatif des eaux de la nappe ;
- un piézomètre est installé en amont du dispositif de traitement des eaux issues du déversoir, afin de contrôler la qualité de la nappe provenant du captage.

9.2.2 : Période d'infiltration obligatoire des effluents traités

Sur la période du 1^{er} juin au 30 octobre, les effluents traités devront être obligatoirement infiltrés par l'utilisation des bassins d'infiltration cités à l'article 8.1.1.

9.2.3 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

L'autosurveillance du système d'assainissement est déclarée conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au minimum au nombre prescrit à l'article 15.2 du présent arrêté
- sur l'ensemble des échantillons prélevés au cours de l'année et non écartés dans les modalités prévues par l'arrêté susmentionné, les mesures satisfont les niveaux en rendements ou en concentrations fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté,
- Si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixé par l'article 9.2.1 ne sont pas respectés.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jours par an)	Nombre maximal annuel d'échantillons non conformes
DCO	24	3
DBO5	24	
MES	24	
N-NTK	24	
N-NH4	24	
N-NO2	24	
N-NO3	24	
Phosphore total	24	
E.Coli	6*	
Entérocoques	6*	

* Les analyse concernent le cours d'eau et sont effectuées en amont et en aval du point de rejet.

9.3 Prévention et nuisances

9.3.1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.3.2 : Prévention des odeurs et des nuisances sonores

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.3.3 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Prescriptions relatives aux sous-produits

10.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est le compostage, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le l'incinération.

Un dossier du plan d'épandage devra être à nouveau déposé dans le cadre d'une volonté nouvelle du pétitionnaire d'épandre les boues.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

La filière actuelle est une déshydratation par centrifugation avec séchage solaire. Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station d'épuration :

- Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

10.2 : Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, dans les modalités précisées au titre III du présent arrêté.

10.3 : Élimination des autres sous produits

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leurs revalorisations ou leurs éliminations, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont évacués à la déchetterie de DIE.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets à Chatuzange-Le-Goubet.

Les graisses sont stockées et envoyées à la station d'épuration de Romans-sur-Isère, Saint-Nazaire-en-Royans et Montélimar.

Article 11 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

Article 12 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station

12.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de travaux.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

12.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opération d'urgence

Tout incident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement, doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident, les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'incident.

TITRE III : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : Critères d'évaluation de la conformité de la station d'épuration

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au cours de l'année précédente au regard des réglementations qui lui sont applicables.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur les équipements de la station de traitement, la collecte des effluents et les performances du système de traitement.

13.1 Conformité collecte

Le système de collecte est jugé conforme en temps de pluie si la somme des rejets en temps de pluie (point A1) représentent moins de 5 % des volumes produits par l'agglomération.

13.2 Conformité performance

Elle sera évaluée sur la base des concentrations des rejets en sortie la station d'épuration (point A4) ainsi que sur les points A2 et A5. Les objectifs de qualité imposés à l'article 9.2.1 sont à tenir tant que le débit entrant est inférieur au débit de référence.

Article 14 : Autosurveillance du réseau de collecte

14.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une autosurveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage, trop-plein de poste de relevage, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

14.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle au mois N+1.

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire joint au bilan annuel d'autosurveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

Il met en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 15 : Autosurveillance de la station d'épuration

15.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires, à justifier de la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

15.2 Fréquence de l'Autosurveillance

Aspect quantitatif

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents entrée et sortie station d'épuration		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
DCO	mg/l et Kg/j	24
DBO5	mg/l et Kg/j	24
MES	mg/l et Kg/j	24
N-NTK	mg/l et Kg/j	24
N-NH4	mg/l et Kg/j	24
N-N02	mg/l et Kg/j	24
N-NO3	mg/l et Kg/j	24
Phosphore total	mg/l et Kg/j	24

Analyses en cours d'eau		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
DCO	mg/l et Kg/j	2
DBO5	mg/l et Kg/j	2
MES	mg/l et Kg/j	2
N-NTK	mg/l et Kg/j	2
N-NH4	mg/l et Kg/j	2
N-NO2	mg/l et Kg/j	2
N-NO3	mg/l et Kg/j	2
Phosphore total	mg/l et Kg/j	2
Orthophosphates (PO4 ³⁻)	mg/l et Kg/j	2
Entérocoques	Unité pour 100 ml	6
E.Coli	Unité pour 100 ml	6

Le bénéficiaire fait également procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des boues produites selon le programme suivant :

Boues produites		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
Quantité de matières sèches produites	Kg	12
Siccité des boues	%	24
Analyses des boues	nombre	4

Matières de vidange		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE
Volume	m ³	12
Siccité des MV	%	12
Analyses des MV	nombre	12
DCO	mg/l et Kg/j	12
DBO5	mg/l et Kg/j	12
MES	mg/l et Kg/j	12

15.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Drôme comme prescrit à l'Article 17.3.

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, sable, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
	Consommation d'énergie.

15.4 : Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le système de traitement doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle au mois N+1.

15.5 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux brutes et traitées

La campagne de recherche de micropolluants fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 16 : Autosurveillance du milieu récepteur

16.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles :

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur la rivière Drôme, le bénéficiaire doit mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel.

Il réalise, sur deux points de prélèvements (50 m à l'amont du point de rejet, 100 m à l'aval du point de rejet) une campagne de prélèvement ponctuel en période d'étiage :

- à une fréquence de deux fois par an, sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2- , NO3 Pt, PO4³⁻.
- à une fréquence de six fois par an, sur les paramètres bactériologiques E.Coli et Entérocoques

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERSEAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Les résultats de ces mesures devront permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont proposées par le pétitionnaire et validées par le service de police de l'Eau.

Les prélèvements physico-chimiques effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 doit être envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 1^{er} décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

16.2 : Contrôle des dispositifs d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDT de la Drôme et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- Un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Drôme s'assurera par des visites de contrôle de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements.

Article 17 : Informations et transmissions obligatoires

17.1 : Transmissions préalables

17.1.1 : Périodes d'entretiens

Le service de police de l'eau de la DDT de la Drôme doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDT de la Drôme peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

17.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

17.2 : Transmissions immédiates

17.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDT de la Drôme. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDT de la Drôme, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il doit en outre communiquer le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

17.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service de police de l'eau de la DDT de la Drôme, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

17.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels,
- une description des événements ayant entraîné un dépassement des normes de rejet définies à l'article 9.2.1 hors situations inhabituelles comme défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ainsi que les opérations de maintenance courantes.

17.4 : Transmissions annuelles :

Avant le 1^{er} décembre de chaque l'année, le bénéficiaire transmet le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de Rhône Méditerranée Corse le bilan annuel de l'année N.

Ce bilan contient l'ensemble des points mentionnés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et notamment :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des analyses ne respectant pas les niveaux en concentration ou rendement fixes
- a l'article 9.2.1 du présent arrêté et leur justification,
- le calcul des concentrations et rendements moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- une justification des dépassements du débit de référence,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boues,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...),
- une liste des raccordements d'effluents non domestiques présents sur le système de collecte,

- une copie des déclarations annuelles des émissions polluantes de ces installations, si des installations raccordées au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- une synthèse du programme d'actions envisagé dans le cadre du diagnostic périodique du système d'assainissement,

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration

18.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau des by pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

18.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopiné du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues.

Article 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2045.

Six mois au moins avant cette date, un dossier de déclaration demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet devra être déposé au service chargé de la police de l'eau. Ce dossier comportera l'ensemble des éléments listés à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, auprès du préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

22.2 Modification du champ du bénéfice de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

22.3 Suspension ou retrait du bénéfice de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

22.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 25 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 26 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement, du dossier d'ouvrages exécutés dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Die pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 29 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Die sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 6 juin 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Cyril MOREAU

Annexe - Table des matières

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté.....	3
Article 2 : Rubrique de la nomenclature concernées par l'arrêté.....	3
Article 3 : Charges de références.....	4
Article 4 : débit de référence.....	4
TITRE II : PRESCRIPTIONS.....	4
Article 5 : Conditions générales.....	4
5.1 : Prescriptions générales.....	4
5.2 : Conformités des équipements aux dossiers et modifications.....	4
5.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement...5	5
5.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	5
5.5 : Analyses de risques de défaillance du système d'assainissement.....	5
Article 6 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	5
6.1 : Fonctionnement.....	5
6.2 : Exploitation.....	6
6.3 : Fiabilité.....	6
6.4 : Contrôles du système d'assainissement.....	6
Article 7 : Descriptions du système d'assainissement.....	6
7.1 : Système de collecte.....	6
7.1.1 : Points de déversement sur le réseau de collecte.....	7
7.1.2 : Plan du système de collecte.....	8
7.1.3 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	8
7.1.4 : Prescriptions générales liées au raccordement.....	8
7.1.5 : Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluent non domestiques.....	8
7.1.6 : Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau.....	9
7.2 : Responsabilité du bénéficiaire.....	9
7.3 : Travaux de réhabilitation.....	10
Article 8 : Description du système de traitement.....	10
8.1 : Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel.....	10
8.1.1 : File eau.....	10
8.1.2 : File boue.....	11
8.2 Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	11
8.3 Caractéristiques de la station d'épuration.....	11
8.3.1 Charges organiques (Rappel).....	11
8.3.2 Charges hydrauliques.....	12
Article 9 : Prescriptions relatives au système de traitement.....	12
9.1 : Prescriptions générales liées à la qualité des rejets.....	12
9.2 : Prescription relative au rejet.....	13
9.2.1 : Valeurs limites de rejet – Obligation de résultats.....	13
9.2.2 : Période d'infiltration obligatoire des effluents traités.....	13
9.2.3 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	13
9.3 Prévention et nuisances.....	14
9.3.1 : Dispositions générales.....	14
9.3.2 : Prévention des odeurs et des nuisances sonores.....	14
9.3.3 : Contrôle de l'accès.....	15
Article 10 : Prescriptions relatives aux sous-produits.....	15
10.1 : Filières d'élimination des boues.....	15
10.2 : Apports de matières extérieures.....	15
10.3 : Élimination des autres sous produits.....	15
Article 11 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet.....	16
Article 12 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station.....	16
12.1 Entretien des ouvrages.....	16
12.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opération d'urgence.....	17
TITRE III : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	17
Article 13 : Critères d'évaluation de la conformité de la station d'épuration.....	17
13.1 Conformité collecte.....	17

13.2 Conformité performance.....	17
Article 14 : Autosurveillance du réseau de collecte.....	17
14.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte.....	17
14.2 Transmission des données.....	18
Article 15 : Autosurveillance de la station d'épuration.....	18
15.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance.....	18
15.2 Fréquence de l'Autosurveillance.....	18
15.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	20
15.4 : Transmission des données.....	20
15.5 : Surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux brutes et traitées.....	20
Article 16 : Autosurveillance du milieu récepteur.....	20
16.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles :.....	20
16.2 : Contrôle des dispositifs d'autosurveillance.....	21
Article 17 : Informations et transmissions obligatoires.....	21
17.1 : Transmissions préalables.....	21
17.1.1 : Périodes d'entretiens.....	21
17.1.2 : Modification des installations.....	21
17.2 : Transmissions immédiates.....	22
17.2.1 : Incident grave – Accident.....	22
17.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	22
17.3 : Transmissions mensuelles.....	22
17.4 : Transmissions annuelles :.....	23
Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration.....	23
18.1 Emplacement des points de contrôle.....	23
18.2 Modalités de contrôle par l'administration.....	23
TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 19 : Caractère de l'autorisation.....	24
Article 20 : Durée de l'autorisation.....	24
Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents.....	24
Article 22 : Dispositions diverses.....	24
22.1 Transmission du bénéfice de l'autorisation.....	24
22.2 Modification du champ du bénéfice de l'autorisation.....	24
22.3 Suspension ou retrait du bénéfice de l'autorisation.....	25
22.4 Cessation d'activité.....	25
Article 23 : Autres réglementations.....	25
Article 24 : Droits des tiers.....	25
Article 25 : délai d'exécution.....	25
Article 26 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier.....	25
Article 27 : Voies et délais de recours.....	26
Article 28 : Publication et information des tiers.....	26
Article 29 : Exécution.....	26